

6^{ème} commission n° 3

Conseil Départemental Réunion du 15 décembre 2025

Aides aux Collectivités

Évolutions des dispositifs « Plan Marshall » et de soutien aux Collectivités Ajustements des fiches programmes

Lors de notre réunion du 21 octobre 2022, vous avez approuvé la mise en œuvre du « Plan Marshall » pour les Collectivités de la Côte-d'Or, dont les objectifs étaient les suivants :

- accentuer les aides du Département pour les Communes rurales et périphériques,
- lutter contre le sentiment d'abandon des territoires ruraux et de ceux situés en périphérie urbaine,
- favoriser la conservation du patrimoine afin de maintenir l'attractivité de tous les territoires,
- soutenir l'activité des entreprises locales et assurer les services de proximité.

Avec l'instauration de ce dispositif, le Département confirme son engagement aux côtés des Collectivités de la Côte-d'Or et sa volonté d'accompagner le développement de tous les territoires.

Dans le cadre des discussions en cours, au niveau national, pour l'élaboration du Projet de Loi de Finances pour 2026, texte qui repose sur une orientation pluriannuelle de redressement des comptes publics, diverses mesures, s'ajoutant à celles prises en 2025, sont d'ores et déjà annoncées visant à faire contribuer les Collectivités Territoriales à la réduction du déficit budgétaire national.

Pour le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, comme pour l'ensemble des Départements de France, l'effort s'avère de nouveau particulièrement significatif. Dans ce contexte, il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre l'adaptation de notre « Plan Marshall » pour préserver l'accompagnement des Collectivités, et notamment les Communes rurales.

Par ailleurs, certains dispositifs nécessitent également des évolutions complémentaires, liées à l'éligibilité des projets ou aux modalités de traitement des dossiers, qui vous sont détaillées dans la seconde partie de ce rapport.

1. RÉVISION DU CADRE DES DISPOSITIFS DU « PLAN MARSHALL »

Pour garantir les engagements financiers pris par le Département auprès des Collectivités, je vous propose davantage individualiser l'octroi des subventions pour tenir compte de la situation financière des bénéficiaires et des aspects structurants ou d'intérêt général des projets présentés, mais aussi de prioriser les opérations prêtes à démarrer.

Par ces ajustements, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or entend renforcer la solidarité territoriale dont il est le garant, et singulièrement en direction des plus fragiles.

Tout d'abord, je vous propose que les dossiers de demande de subvention puissent, sans préjudice des critères d'éligibilité précisés sur chaque fiche programme, faire l'objet d'une priorisation basée sur l'avancement des travaux subventionnés par le Département lors des campagnes antérieures (priorité aux Collectivités dont les dossiers antérieurs sont engagés ou soldés).

À cette fin, le bénéficiaire d'une subvention attribuée au titre d'un dispositif du « Plan Marshall » ne pourra bénéficier de l'attribution d'une nouvelle subvention au titre du même dispositif dans le cadre des campagnes suivantes, qu'après l'engagement des travaux du premier dossier.

Je vous propose également que, pour les projets d'investissements générateurs de recettes, les recettes nettes sur 5 ans soient déduites du montant de l'opération pour définir le montant de la dépense subventionnable.

Les Collectivités éligibles au « Plan Marshall » seront informées, par courrier, de ces adaptations.

Ces modifications du règlement d'intervention du « Plan Marshall » vous sont soumises pour approbation en **annexe 1** à ce rapport.

2. AJUSTEMENTS DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS

2.1. AJUSTEMENTS DES DISPOSITIFS DU « PLAN MARSHALL »

2.1.1. Ajustement du programme « Village Côte-d'Or »

Le programme « Village Côte-d'Or » est destiné à soutenir les opérations d'investissement contribuant à la valorisation ou à la création d'éléments du patrimoine bâti communal. Ce programme, qui comporte 2 volets d'intervention, donne la possibilité aux Communes de déposer jusqu'à 3 dossiers par an :

- volet 1 : possibilité de dépôt de 2 dossiers accompagnés au taux de 50 % pour un plafond de dépense éligible de 10 000 € HT,
- volet 2 : possibilité de dépôt d'1 dossier, avec un taux d'aide bonifié, pour des travaux ayant vocation à la mise en accessibilité des bâtiments et équipements publics existants aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Cette possibilité de dépôt jusqu'à 3 dossiers par an a été ouverte, par délibération du Conseil Départemental du 15 juin 2020, lors de l'adoption du plan de soutien départemental, en réponse à la crise sanitaire induite par la Covid-19.

Cette mesure a été prolongée lors de l'instauration, en 2022, du dispositif « Plan Marshall ». Jusqu'alors, les Communes ne pouvaient bénéficier que d'une seule aide par an au titre de ce dispositif.

Aussi, afin d'actualiser le soutien départemental et d'optimiser la gestion des crédits du « Plan Marshall », je vous propose d'adapter le programme « Village Côte-d'Or », en ne permettant le dépôt que d'un seul dossier par campagne, par Collectivité, pour chacun des 2 volets de ce programme.

En outre, ce dispositif constitue un levier adapté pour une action immédiate sur l'investissement public et l'économie de proximité, particulièrement en milieu rural. Aussi, à l'instar du dispositif « Voirie Communale Côte-d'Or », je propose de réserver ce dispositif aux Communes de moins de 14 000 habitants.

Le projet de fiche programme « Village Côte-d'Or », modifiée en ce sens, figure en **annexe 2** au présent rapport.

2.1.2. Ajustement du programme « Patrimoine Communal Côte-d’Or »

Le programme « Patrimoine Communal Côte-d’Or » comporte 2 volets :

- volet 1 : accompagner les projets d’investissement des Collectivités, portant sur :
 - tout élément du patrimoine bâti communal non protégé au titre des « Monuments Historiques », quelle que soit leur destination (mairies, écoles, équipements sportifs, logements, édifices cultuels non protégés et éléments du Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP)),
 - les projets d’aménagements situés sur l’espace public, et les opérations d’ensemble qui s’inscrivent à l’échelle communale et dans un cadre d’adaptation au changement climatique,
 - les travaux portant sur les ponts supportant une voie communale ou intercommunale classée, et essentiels à la desserte de la Commune,
- volet 2 : accompagner les études de faisabilité des Collectivités, destinées à la mise en place de panneaux photovoltaïques ou liées à l’adaptation au changement climatique.

Ce second volet est très peu mobilisé, les Collectivités privilégiant ce programme pour la réalisation de travaux sur leur patrimoine. Depuis sa création, en 2022, ce volet n’a accompagné que quatre dossiers.

Aussi, afin de favoriser la lisibilité du soutien départemental et d’optimiser la gestion des crédits du « Plan Marshall », je vous propose de réserver ce dispositif aux travaux d’investissement.

Par ailleurs, le dispositif « Création, aménagement et valorisation touristique des territoires de Côte-d’Or », adopté par le Conseil Départemental du 24 juin 2020, portant approbation de la stratégie départementale pour un tourisme 100 % durable en Côte-d’Or, permettait de contribuer à la création, l’aménagement et l’amélioration des équipements touristiques des Collectivités. Ce dispositif n’a été que faiblement mobilisé au cours de ses 5 années d’existence et le champ des opérations concernées recoupe celui du dispositif « Patrimoine Communal Côte-d’Or ».

Aussi, je vous propose d’ajuster ce dernier, afin d’intégrer les opérations éligibles du dispositif « Création, aménagement et valorisation touristique des territoires de Côte-d’Or ».

Le projet de fiche programme « Patrimoine Communal Côte-d’Or », modifiée en ce sens, figure en **annexe 3** au présent rapport.

2.1.3. Ajustement du programme « Contrats Grands Projets Côte-d’Or »

Le dispositif « Contrats Grands Projets Côte-d’Or » vise à accompagner les projets structurants, de rayonnement supra-communal, offrant un meilleur accès de la population aux services et équipements, et contribuant à l’attractivité du territoire.

Je vous propose de définir la notion de projet structurant comme étant un projet :

- qui favorise la structuration d’un territoire,
- qui doit permettre un meilleur accès aux services publics et de santé pour la population,
- qui doit ainsi avoir un rayonnement au-delà de la Commune d’implantation,
- qui contribue à l’attractivité du territoire.

Sur cette base, l’ensemble des projets actuellement accompagnés serait éligible, à l’exception des projets destinés à accueillir une entreprise de services marchands. Ces derniers pourraient néanmoins être accompagnés au titre du dispositif « Patrimoine Communal Côte-d’Or ».

Le projet de fiche programme « Contrats Grands Projets Côte-d’Or », modifiée en ce sens, figure en **annexe 4** au présent rapport.

2.2. DISPOSITIF HORS « PLAN MARSHALL » : AJUSTEMENT DU PROGRAMME « CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D’ITINÉRAIRES POUR LES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN DANS LES TERRITOIRES DE CÔTE-D’OR »

Au titre de sa politique cyclable, le Département propose un dispositif d'aide intitulé « Crédit et aménagement d'itinéraires pour les mobilités du quotidien dans les territoires de Côte-d'Or ». Ce programme accompagne les Collectivités dans leurs projets de création et d'aménagement d'itinéraires pour les mobilités du quotidien, en vue de desservir un pôle générateur de déplacements, de créer une boucle locale cyclable ou tout aménagement sécuritaire en faveur des mobilités actives (marche à pied et vélo).

À fin 2025, près de 900 km d'itinéraires cyclables auront été mis en place (les 1 000 km seront atteints en 2026). Aussi, je vous propose que le taux de la subvention, calculé sur le montant hors taxes de travaux pour l'ensemble du projet, soit ramené de 50 % à 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée :

- à 200 000 € HT de travaux pour les projets portés par les Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération, soit une subvention plafonnée à 60 000 €,
- à 100 000 € HT de travaux pour les projets portés par les Communes, soit une subvention plafonnée à 30 000 €.

Je vous précise qu'en application de l'article R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales les opérations de création, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons sont également éligibles à la répartition des « Amendes de Police ». Aussi, le dispositif « Amendes de Police Côte-d'Or » pourrait être mobilisé en complément à hauteur de 25 % d'une dépense plafonnée en fonction des sommes allouées par les Services de l'État.

Le projet de fiche programme « Crédit et aménagement d'itinéraires pour les mobilités du quotidien dans les territoires de Côte-d'Or », modifiée en ce sens, figure, en **annexe 5** au présent rapport.

En conclusion, je vous saurais gré de bien vouloir approuver les ajustements des dispositifs de soutien aux Collectivités du « Plan Marshall » et hors « Plan Marshall », tels que figurant dans les annexes 1 à 5 au présent rapport. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "François Sauvadet", is written over a blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with "François" on the left and "Sauvadet" on the right, separated by a small gap.

François SAUVADET
Ancien Ministre



Règlement d'intervention

Aides au patrimoine des Collectivités

« Plan Marshall »

Village Côte-d'Or

Patrimoine Communal Côte-d'Or

Patrimoine Protégé Côte-d'Or

Plan Solidarité Communes Côte-d'Or

Contrats « Grands Projets Côte-d'Or »

Voirie Communale Côte-d'Or et Amendes de Police

Équipements Numériques Côte-d'Or

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositifs d'aides au patrimoine des Collectivités (Plan Marshall) fonctionnent en campagnes annuelles du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours.

Au titre d'une même campagne, chaque porteur de projet ne peut présenter qu'un dossier par dispositif sans cumul possible sur un même projet (sauf « Village Côte-d'Or », Contrats « Grands Projets Côte-d'Or » et « Patrimoine Protégé Côte-d'Or », voir conditions des dispositifs en vigueur).

Le bénéficiaire d'une subvention au titre d'un dispositif donné, ne pourra bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre du même dispositif dans le cadre des campagnes suivantes, qu'après engagement des travaux relatifs au dossier précédent (production des ordres de service signés ou attestation de commencement des travaux dûment complétée).

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les travaux ne doivent pas débuter avant l'attribution de l'aide.

1.1. MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes de subvention relevant des programmes du « Plan Marshall » sont constituées selon les modalités indiquées dans les fiches programmes ~~à partir de formulaires types~~ disponibles sur le site du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou sur la plateforme de démarches en ligne www.mesdemarches.cotedor.fr accessibles depuis la rubrique « Plan Marshall ».

Les dossiers sont déposés **avant le commencement des travaux ou le début de réalisation du projet considéré**. Les études de faisabilité et de définition nécessaires à la réalisation d'une opération ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution et peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnable.

Il est recommandé de contacter les Services compétents du Département préalablement au dépôt du dossier pour l'aide à la conception du projet (Mission de Conseil et Assistance aux Collectivités et Ingénierie Côte-d'Or) et/ou le montage administratif du dossier (Service Aide aux Collectivités). Une carte de vos interlocuteurs est disponible sur la page <https://www.cotedor.fr/le-plan-marshall-cote-dor>.

Les dossiers doivent être déposés et complétés par voie dématérialisée sur la plateforme de démarches en ligne www.mesdemarches.cotedor.fr **entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année en cours**.

L'ensemble des transmissions liées à l'instruction du dossier s'effectue également par voie dématérialisée depuis la plateforme institutionnelle de démarches en ligne.

Les opérations ou les projets dont la réalisation s'effectue par tranches requièrent la présentation d'une notice descriptive associée à un plan de financement global **et** par tranche, ainsi que d'un échéancier de réalisation.

1.2. MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Un accusé de réception est transmis au demandeur précisant que son dossier est pris en charge par les Services. **Il ne vaut ni approbation ni autorisation d'engager les travaux.**

À tout moment, le demandeur peut suivre l'avancement de sa demande sur la plateforme de démarches en ligne.

→ Lorsque le dossier est incomplet : un courriel est adressé au demandeur l'invitant à transmettre aux Services Départementaux les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celui-ci dispose alors de **quatre mois** à compter de cette date **et dans la limite du 30 septembre** pour le compléter depuis l'espace Collectivité.

À défaut, le dossier ne pourra être retenu au titre de la campagne en cours. S'il souhaite maintenir son projet, le demandeur devra de nouveau déposer son dossier au titre de la campagne suivante.

→ Lorsque le dossier est complet : un accusé de réception de dossier complet est transmis par courriel au demandeur. Le dossier est alors pris en compte dans le cadre de la programmation de l'année en cours. **L'accusé de réception ne vaut ni engagement de financement ni Autorisation de Commencer les Travaux.**

→ Lorsque le dossier est inéligible ou reporté : une notification de rejet ou de report est transmise par courriel au demandeur.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Départemental pour commencer les travaux avant l'attribution de l'aide, sur demande du maître d'ouvrage effectuée depuis l'espace Collectivité, au vu d'une **situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée**.

Les demandes de dérogations seront examinées au cas par cas en fonction de l'urgence invoquée et dûment justifiée.

L'Autorisation de Commencer les Travaux ne peut être délivrée que si le dossier est déclaré complet et sur présentation des devis définitifs et, le cas échéant, de l'autorisation d'urbanisme afférente. La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

Par exception :

- dans le cadre du dispositif « Village Côte-d'Or », l'Autorisation de Commencer les Travaux est délivrée avec l'accusé de réception de dossier complet,
- le dispositif « Voirie » fait l'objet de conditions de délivrance particulières qu'il convient de consulter infra.

1.3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les conditions d'attribution de la subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait, etc.) sont précisées dans les fiches programmes disponibles sur le site www.cotedor.fr à la rubrique « Plan Marshall ». Le taux figurant dans chaque fiche programme constitue un taux maximum qui pourra être modulé en fonction de la disponibilité des crédits alloués à chaque programme, des cofinancements apportés par d'autres partenaires, et, pour les aides aux Collectivités, de la capacité financière des demandeurs.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel hors taxes, sans révision possible de son montant à la hausse.

Pour les projets d'investissement générateurs de recettes, les recettes nettes sur 5 ans seront déduites du montant de l'opération pour définir le montant de la dépense subventionnable.

Au regard des critères de chaque programme, le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à chaque dispositif.

Sauf dispositions contraires précisées dans les fiches programmes, les aides du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans la limite des règles législatives ou réglementaires en vigueur. En revanche, les aides départementales ne sont pas cumulables sur un même projet.

Dans le cas de cofinancements d'un même projet, et en l'absence de dérogation autorisée par le représentant de l'État dans le Département, il est rappelé que, conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation départementale et son paiement seront effectués dans la limite d'une participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % des financements apportés au projet par les personnes publiques.

Une notification d'attribution de subvention est mise à disposition du bénéficiaire dans son espace en ligne. La délibération relative à la décision vaut engagement juridique.

1.4. VALIDITÉ DES AIDES

1.4.1. Délai de commencement des travaux :

À compter de la date d'attribution de l'aide, **le bénéficiaire dispose de 12 mois pour commencer les travaux afférents à la subvention allouée.**

La preuve du commencement de l'opération devra être apportée par la production d'un ordre de service ou d'une attestation de commencement du projet concerné. À défaut, l'aide sera réputée caduque.

À titre exceptionnel, et sur justification d'un motif impérieux et indépendant du porteur de projet, si les travaux ne peuvent pas commencer avant le délai imparti, une prorogation de ce délai de 6 mois pourra être accordée par décision expresse du Président du Conseil Départemental. La demande de prorogation devra être adressée depuis l'espace Collectivité, *a minima*, 2 mois avant l'échéance d'une année à compter de la date d'attribution.

1.4.2. Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 42 mois (3,5 ans) à compter de la décision d'attribution.

- Dispositions particulières :**

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée par le Président du Conseil Départemental en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

La demande de prorogation devra être adressée depuis l'espace Collectivité, *a minima*, 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 42 mois.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter de la décision d'attribution.

1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention à verser est calculé au *prorata* des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- les plafonds d'aides publiques et/ou les règles de participation minimale des maîtres d'ouvrages publics prévus par les textes en vigueur ne sont pas respectés.

1/ Versement des avances :

Sauf dispositions contraires prévues par convention, la subvention est versée selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense,
- lorsque le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT, une avance de 50 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération.

Aucun autre acompte intermédiaire ne peut être versé.

2/ Versement du solde de la subvention :

Le solde est versé en une seule fois sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réellement perçues.

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit déposer dans l'espace Collectivité :

- l'état récapitulatif des dépenses engagées, téléchargeable sur le site www.cotedor.fr dûment rempli et signé par le représentant de la Collectivité bénéficiaire et par le trésorier payeur,
- la copie des factures certifiées payées, ou les DGD par lots,
- le RIB de la Collectivité,
- le plan de financement définitif avec copie des arrêtés des cofinanceurs,
- les justificatifs relatifs aux obligations de communication (voir notice spécifique).

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or peut s'assurer de la conformité de la réalisation du projet avec son objectif initial par tous moyens appropriés. En cas de non-conformité au dossier de demande de subvention déposé, un versement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €.

1.6. VALIDITÉ DES AIDES

• Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

~~Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 42 mois (3,5 ans) à compter de la décision d'attribution.~~

• Dispositions particulières :

~~Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée par le Président du Conseil Départemental en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.~~

~~La demande de prorogation devra être adressée depuis l'espace Collectivité, *a minima*, 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 42 mois.~~

~~Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.~~

~~Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter de la décision d'attribution.~~

1.6. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale doit se référer au guide intitulé « Obligations de communication - Guide pratique » disponible sur le site www.cotedor.fr/obligations-de-communication.

Le respect des obligations contenues dans ce document devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF « VOIRIE COMMUNALE CÔTE-D'OR »

2.1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant des crédits affectés au dispositif « Voirie Communale Côte-d'Or » est décidé chaque année à l'occasion des sessions budgétaires.

Les plafonds d'attribution sont établis par canton à partir de coefficients de répartition définis par l'Assemblée Départementale conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 14 décembre 2019.

Seule une attribution par territoire communal et par an peut avoir lieu au titre de ce dispositif, à l'exception toutefois de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire. Dans ce cas, un même territoire pourra bénéficier de deux subventions.

Dans la mesure où les dossiers relevant du dispositif « Voirie Communale Côte-d'Or » sont attribués dans le cadre d'une **enveloppe cantonale déterminée**, les demandes d'Autorisation de Commencer les Travaux ne peuvent être accordées que sur demande du maître d'ouvrage, au regard **d'un dossier réputé complet, et au vu d'une situation d'urgence technique ou patrimoniale** dûment constatée et justifiée, **et selon la disponibilité des crédits de l'enveloppe cantonale concernée**.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles, dans la limite de 100 000 € HT.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage sur voirie communale est assurée par une Communauté de Communes ou un Syndicat Intercommunal, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles pour la Commune au nom de laquelle un dossier a été déposé.

Lorsque les travaux portent sur de la voirie communautaire, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles dans la limite de 100 000 € HT par Communauté de Communes.

Un tableau des dossiers complets et éligibles par canton avec le montant prévisionnel des subventions à attribuer est transmis régulièrement **pour avis** à chacun des Conseillers Départementaux concernés en regard du récapitulatif de la consommation de l'enveloppe cantonale.

Dans le cas où le total des subventions prévisionnelles serait supérieur au plafond d'attribution du canton, les Conseillers Départementaux devront faire des propositions de priorisation ou de report des dossiers.

Lorsque le dossier est inéligible, ou non prioritaire, le demandeur est informé par les Conseillers Départementaux de son canton et par le biais de la plateforme en ligne.

Si les porteurs de projets maintiennent leur demande, les dossiers non retenus seront prioritaires dans le cadre de la campagne suivante. Dans ce cas et à titre exceptionnel, une Autorisation de Commencer les Travaux pourra être accordée par le Président du Conseil Départemental au regard d'un dossier actualisé à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cas d'une subvention attribuée à un groupement intercommunal dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguee, une avance peut être versée si le montant total des travaux faisant l'objet d'un même marché est supérieur à 50 000 € HT.

L'avance est alors calculée sur la base du montant cumulé des subventions relatives aux opérations concernées. Le solde est versé en une seule fois à réception des pièces justificatives.

Dans le cas d'une attribution de subvention portant sur plusieurs projets, la subvention peut être versée dès lors que le montant de dépense justifiée **pour les travaux ayant fait l'objet de l'attribution de subvention**, a atteint le montant de dépense subventionnable.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. S'agissant des projets sur Route Départementale (RD), la vérification *in situ* sera effectuée systématiquement.

VILLAGE CÔTE-D'OR

THÉMATIQUE : AIDE AU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS – « PLAN MARSHALL »

OBJECTIFS

Accompagner les opérations d'investissement contribuant à la valorisation ou à la création d'éléments du patrimoine bâti non protégé et des équipements communaux.

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 14 000 habitants.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Délibérations du Conseil Départemental du 21 octobre 2022, du 18 décembre 2023, du 16 décembre 2024 **et de décembre 2025**.

Règlement d'intervention applicable aux dispositifs « Aide au patrimoine des Collectivités – Plan Marshall » en vigueur au moment du dépôt du dossier.

NATURE DE L'AIDE

Ce dispositif comporte 2 volets :

Ce dispositif vise à soutenir :

Volet 1 :

- les travaux ayant vocation à créer ou augmenter la valeur ou la durée d'usage du patrimoine bâti et des équipements publics communaux ou à adapter les bâtiments et espaces publics,
- les travaux nécessaires à l'installation d'une entreprise de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente. Pour ces projets, la Collectivité devra prouver la carence de l'offre privée. Pour les commerces, une étude de faisabilité réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sera demandée.
- ~~les travaux de première mise en viabilité des chemins ruraux (terrassements et ouvrages annexes, fondation et empierrements de la structure des chemins ruraux) et les travaux de réhabilitation des ouvrages annexes (ponts, murs de soutènement, etc.).~~

Sont prises en compte : les dépenses imputées en section d'investissement consécutives à des travaux de gros œuvre, maçonnerie, ravalement (sauf nettoyage des façades seul), charpente, couverture (sauf repiquage des tuiles), menuiserie, plâtrerie, isolation thermique, phonique, peinture et revêtement de sol (dans la mesure où la réalisation de ces travaux est la conséquence

de la mise en œuvre de l'une au moins des opérations de grosse réparation ci-dessus), première installation, remplacement ou mise aux normes des installations de plomberie, chauffage, électricité, **installation de dispositifs de sécurité incendie extérieurs ou de facilitation d'intervention des secours.**

Sont exclus :

- les travaux sur les bâtiments protégés,
- les acquisitions d'équipements mobiliers, sauf équipements destinés à favoriser l'accès Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- les travaux portant sur les réseaux ou sur l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie, ces systèmes étant accompagnés dans le cadre des dispositifs sur la protection de la ressource en eau,
- ~~- les travaux d'entretien et de revêtement pour les chemins ruraux,~~
- les travaux effectués à l'occasion d'une opération déjà subventionnée au titre d'un autre dispositif d'aide du Département.

Volet 2 : Travaux ayant vocation à la mise en accessibilité des bâtiments et équipements publics existants aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :

- les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux, espaces et équipements publics, de les utiliser et de bénéficier de leurs prestations, de se repérer et de communiquer,
- l'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental, etc.),
- les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente,
- l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :
 - les cheminements extérieurs,
 - le stationnement des véhicules,
 - les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments,
 - les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments,
 - les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public,
 - les portes, les sas intérieurs et les sorties,
 - les revêtements des sols et des parois,
 - les équipements intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, signalétique, etc.).

Ces travaux doivent être conformes aux normes établies par l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Un guide pratique a été mis en ligne par le Ministère de la Transition Écologique à cette fin : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf. L'ensemble des formalités administratives dont relèvent ces travaux est rappelé ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp>.

Sont exclus :

- les constructions et aménagements postérieurs à 2006, les normes d'accessibilité des PMR s'imposant à toute construction d'un Établissement Recevant du Public à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- les travaux effectués à l'occasion d'une opération déjà subventionnée au titre d'un autre dispositif d'aide du Département.

L'aide obtenue dans ce cadre n'est pas cumulable avec une aide au titre d'un autre dispositif départemental.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La dépense éligible est plafonnée à 10 000 €.

Volet 1 : La subvention est calculée sur le montant hors taxes du projet au taux de 50 %. Le montant de la subvention est plafonné à 5 000 €. **Chaque Commune peut déposer deux un dossier** par an.

Volet 2 : La subvention est calculée sur le montant hors taxes du projet au taux de 60 %. Le montant de la subvention est plafonné à 6 000 €. **Chaque Commune peut déposer un dossier par an.**

Ce taux d'aide constitue un taux maximum qui pourra être modulé en fonction de la disponibilité des crédits alloués à chaque programme et des cofinancements apportés par d'autres partenaires. Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

PROCÉDURE

La campagne de dépôt des dossiers est ouverte du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours. Tout dossier incomplet à cette date devra être redéposé dans le cadre de la campagne suivante.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement en ligne. Voir modalités de dépôt depuis le site www.cotedor.fr, rubrique Plan Marshall.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement et à les nommer de manière précise pour fluidifier leur traitement.

Les pièces sont les suivantes :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant les financements (voir modèle proposé),
- plan de financement (voir modèle proposé),
- notice descriptive des travaux envisagés,
- devis estimatifs ou définitifs récents détaillés des travaux par lot,
- plan de situation des travaux,
- plan de masse le cas échéant,
- arrêté du permis de construire ou déclaration préalable de travaux si nécessaire, ou, à défaut, récépissé du dépôt de la demande,
- échéancier de réalisation des travaux.

Pour les projets destinés au maintien de services marchands nécessaires à la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente :

- notice explicative détaillée permettant de justifier la carence de l'initiative privée,
- justification de la viabilité économique de l'entreprise,
- convention (ou projet de convention) de location passée entre la Collectivité et le commerçant ou l'artisan.

Pour les dossiers relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments publics, l'attestation d'accessibilité conforme pour la catégorie d'Établissement Recevant du Public (ERP) concernée sera exigée parallèlement à son dépôt en Préfecture.

D'autres pièces utiles à l'examen du dossier pourront vous être demandées par le Service instructeur (par exemple : avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP, Service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour les projets portant sur un élément de patrimoine remarquable, de Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) ou situé dans le périmètre d'un monument protégé au titre des « Monuments Historiques »).

L'avis technique des Services Départementaux pourra également être sollicité (Médiathèque Côte-d'Or, études routières, environnement, etc.) et donner lieu à des recommandations spécifiques.

Attention, selon la vitesse de connexion Internet, l'envoi de ces pièces pourra prendre plusieurs minutes. L'envoi de fichiers peu volumineux sous format optimisé comme le PDF est à privilégier. Le volume maximal autorisé par pièce est de 5 Mo.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre du dispositif doit se référer au guide pratique : « Obligations de communication » disponible sur le site www.cotedor.fr, sur la page dédiée ou via le lien figurant sur la page dédiée à ce dispositif d'aide.

Le respect des obligations contenues dans le guide pratique devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement vous seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention.

Les pièces qui vous seront demandées devront être transmises par voie numérique via la [plateforme de démarche en ligne](#) accessible depuis le bandeau de droite du site.

PATRIMOINE COMMUNAL CÔTE-D'OR

THÉMATIQUE : AIDE AU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS – « PLAN MARSHALL »

OBJECTIFS

Accompagner les projets d'investissement des Collectivités portant sur tout élément du patrimoine bâti communal non protégé au titre des « Monuments Historiques ».

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI compétents.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2022 et du 12 décembre 2022, du 20 mars 2023, du 18 décembre 2023, du 16 décembre 2024 **et de décembre 2025**.

Règlement d'intervention applicable aux dispositifs « Aide au patrimoine des Collectivités – Plan Marshall » en vigueur au moment du dépôt du dossier.

NATURE DE L'AIDE

Ce dispositif comporte 2 volets :

Ce dispositif vise à soutenir :

— Volet 1 : Accompagner les travaux d'investissement des Collectivités

Ce volet vise à soutenir :

- les projets de création, extension, réhabilitation de bâtiment ou d'équipement publics quelle que soit leur destination : mairie, école, gymnase, équipements sportifs de plein air **et touristiques**, tiers-lieux, espace de coworking (travaux de réhabilitation lourde c'est-à-dire mise aux normes énergétiques globale, d'accessibilité, de remise en état de salubrité), etc.,
- les travaux de rénovation lourde des logements communaux existants (travaux de mise aux normes énergétiques globale, d'accessibilité, de remise en état de salubrité) ou les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal ou intercommunal visant à la création de logements communaux,
- les travaux de restauration globale ou partielle d'édifices cultuels non protégés,
- les travaux de restauration d'éléments du Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) tels que lavoirs, calvaires, fours à pain, cabanes en pierres sèches, murs et murets en pierres sèches (sauf murs de clôture de cimetière et murs de soutènement), chapelles, pigeonniers, etc., édifiés avant 1900. Ces derniers ne doivent ni être en état de ruine, ni être destinés à l'habitat,

- les travaux de réhabilitation ou la création d'un bâtiment destiné à accueillir une entreprise de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente. Pour ces projets, la Collectivité devra prouver la carence de l'offre privée. Pour les commerces, une étude de faisabilité sera demandée,
- les travaux portant sur les ponts supportant une voie communale ou intercommunale classée et essentiels à la desserte de la Commune. Dans le cas de la seule réfection de la couche de roulement, le dispositif « Voirie Communale Côte-d'Or » doit être mobilisé,
- les projets d'aménagements situés sur l'espace public dont les objectifs principaux sont l'adaptation au changement climatique, le maintien de la biodiversité et la reconquête d'espaces publics destinés à favoriser la vie locale et le lien social : opérations d'ensemble qui s'inscrivent à l'échelle communale et dans un cadre d'adaptation au changement climatique : désimperméabilisation des sols, plantation/replantation de végétaux, création d'îlots de fraîcheur, etc.

Sont prises en compte, les dépenses imputées en section d'investissement consécutives à des travaux de gros œuvre, maçonnerie, ravalement (sauf nettoyage des façades seul), charpente, couverture (sauf repiquage des tuiles), menuiserie, plâtrerie, isolation thermique, phonique, peinture et revêtement de sol (uniquement dans la mesure où la réalisation de ces travaux est la conséquence de la mise en œuvre de l'une au moins des opérations de grosse réparation ci-dessus), première installation, remplacement ou mise aux normes des installations de plomberie, chauffage, électricité, bâtiments modulaires pérennes conformes à la réglementation thermique en vigueur *a minima* et ayant fait l'objet d'une réflexion sur leur insertion urbaine/paysagère.

Sont exclus :

- le mobilier et équipement de cuisine,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les travaux d'aménagement des parkings et abords sauf ceux liés à la mise en accessibilité de l'équipement,
- les travaux sur cimetière (murs, enherbement, columbarium, allées, etc.),
- les démolitions,
- les bornes publiques de recharge pour véhicules électriques.

— Volet 2 : Accompagner les études de faisabilité des Collectivités

Ce volet vise à soutenir :

- ~~- les études de faisabilité pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine des Collectivités;~~
- ~~- les études devront permettre de dimensionner techniquement les projets d'installation solaire et d'analyser leur pertinence économique. Elles devront notamment comporter :~~
 - ~~.une identification des surfaces disponibles ;~~
 - ~~.une analyse des atouts / contraintes du site ;~~

- ~~. le dimensionnement des installations (puissance crête) et l'estimation de la production photovoltaïque ;~~
- ~~. une analyse économique/comparaison des solutions d'usages (autoconsommation seule, vente du surplus ou vente en totalité) ;~~
- ~~. une étude de structure pour accueillir des installations photovoltaïques,~~
- ~~— les études destinées à inscrire le territoire d'une Collectivité dans une démarche globale et durable en lien avec l'adaptation au changement climatique.~~

~~Les études devront porter sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, ou une partie significative du territoire, et concerner des thématiques liées à l'adaptation au changement climatique (diagnostic énergétique d'ensemble des bâtiments publics débouchant sur une programmation de travaux, création d'îlots de fraîcheur, lutte contre les inondations et désimperméabilisation des sols, etc.).~~

~~Ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif : les études concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif, le stockage de l'eau, la gestion des cours d'eau, les Espaces Naturels Sensibles et la transition énergétique (Plan Climat Énergie Territorial, Plan Climat Air Énergie Territorial, Territoire à Énergie POSitive, Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte...) qui sont accompagnées dans le cadre d'autres dispositifs départementaux.~~

L'aide obtenue dans ce cadre n'est pas cumulable avec une aide au titre d'un autre dispositif départemental.

Chaque Collectivité ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Afin de vous assurer de l'éligibilité du projet, il est vivement recommandé de prendre l'attache du Service Aides aux Collectivités en amont de tout dépôt de dossier.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

~~— Volet 1 : Accompagner les travaux d'investissement des Collectivités~~

Le taux est de 30 % d'un montant de dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT, soit une subvention plafonnée à 60 000 €.

Le projet peut faire l'objet d'une bonification si la Commune demandeuse est éligible au **Plan Solidarité Côte-d'Or** destiné à soutenir les Collectivités les plus fragiles (Communes de moins de 200 habitants et disposant de moins de 100 000 € de Recettes Réelles de Fonctionnement. Se référer à la fiche spécifique pour les modalités de ce dispositif).

~~— Volet 2 : Accompagner les études de faisabilité des Collectivités~~

- ~~— études de faisabilité pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : taux d'intervention de 80 % d'une dépense éligible à 7 500 €, soit une subvention plafonnée à 6 000 €,~~

— ~~études de faisabilité liées à l'adaptation au changement climatique : taux d'intervention de 30 % d'une dépense éligible plafonnée à 20 000 €, soit une subvention plafonnée à 6 000 €.~~

~~Ces taux constituent~~ Ce taux constitue un maximum ~~de subvention~~ et ~~pourront~~ pourra être adapté en fonction des crédits disponibles pour ce dispositif, du niveau de cofinancement des autres partenaires et de la capacité financière du demandeur. Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif. Les projets les plus qualitatifs dans leur mode de fonctionnement ou sur le plan environnemental pourront être priorisés.

PROCÉDURE

La campagne de dépôt des dossiers est ouverte du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours. **Tout dossier incomplet à cette date devra être redéposé dans le cadre de la campagne suivante.**

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement en ligne. Voir modalités de dépôt depuis le site www.cotedor.fr, rubrique « Plan Marshall ».

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire en ligne, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement et à les nommer de manière précise pour fluidifier leur traitement.

Les pièces sont les suivantes :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant les financements (voir modèle proposé),
- l'(es) étude(s) préalable(s) éventuelle(s),
- plan de financement (voir modèle proposé), et documents attributifs des autres cofinanceurs si reçus,
- notice descriptive du projet envisagé,
- devis définitifs récents détaillés des travaux par lot pour chaque projet,
- pièces justificatives des frais annexes portés au plan de financement (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique, diagnostics, frais de publicité du marché...),
- plan de situation des travaux,
- plan de masse des travaux : état actuel (éventuellement assorti de photos) et état projeté,
- arrêté du permis de construire ou déclaration préalable de travaux si nécessaire ou autorisation administrative de travaux,
- échéancier de réalisation des travaux.

Pour les projets destinés au maintien de services marchands nécessaires à la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, ou à la création de commerces et services de proximité, le dossier sera complété par :

- une notice explicative détaillée permettant de justifier la carence de l'initiative privée,
- une étude économique sur la viabilité de l'entreprise (étude dont le coût est inclus dans l'assiette subventionnable),
- le projet de convention de location passée entre la Collectivité et le commerçant ou l'artisan.

Pour les projets de tiers-lieux, espaces de coworking, fablab, etc., le dossier devra être complété par la notice descriptive détaillée du fonctionnement de l'équipement (animations mises en place, ressources humaines mobilisées, amplitudes horaires, etc.) et l'éventuel conventionnement Espaces numériques Côte-d'Or ou France Services Côte-d'Or.

Pour les études :

- ~~le(s) cahier(s) des charges,~~
- ~~l'(es) offre(s) retenue(s).~~

L'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP, Service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) devra être fourni pour tous travaux sur des éléments de patrimoine rural non protégé, et ponctuellement, pour les travaux sur les édifices cultuels abritant des éléments protégés ou pour les bâtiments situés dans un périmètre protégé au titre des « Monuments Historiques » ou sur site protégé.

D'autres pièces utiles à l'examen du dossier pourront vous être demandées par le Service instructeur, notamment pour déterminer la qualité environnementale du projet.

Attention, selon la vitesse de connexion Internet, l'envoi de ces pièces peut prendre plusieurs minutes. L'envoi de fichiers peu volumineux sous format optimisé comme le PDF est à privilégier. Le volume maximal autorisé par pièce est de 5 Mo.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre du dispositif doit se référer au guide pratique : « Obligations de communication » disponible sur le site www.cotedor.fr, sur la page dédiée ou via le lien figurant sur la page dédiée à ce dispositif d'aide.

Le respect des obligations contenues dans le guide pratique devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention.

Les pièces demandées devront être transmises par voie numérique via la [plateforme de démarche en ligne](#) accessible depuis le bandeau de droite du site.

CONTRATS GRANDS PROJETS CÔTE-D'OR

THÉMATIQUE : AIDES AU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS – « PLAN MARSHALL »

OBJECTIFS

Accompagner les projets structurants, de rayonnement supra-communal, offrant un meilleur accès de la population aux services et équipements et contribuant à l'attractivité du territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération, Syndicats agissant sur compétences scolaires et périscolaires.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2022, du 20 mars 2023, du 18 décembre 2023 **et de décembre 2025**.

Règlement d'intervention applicable aux dispositifs « Aide au patrimoine des Collectivités – Plan Marshall » en vigueur au moment du dépôt du dossier.

NATURE DE L'AIDE

Ce dispositif vise à soutenir :

- les travaux de construction, de réhabilitation et de requalification permettant la création, le maintien, le développement ou l'amélioration d'un équipement public ou d'un service public structurant pour le territoire, ou le développement de services de proximité ; avec un rayonnement supra-communal,
- les travaux de réhabilitation, création ou d'extension des équipements sportifs structurants de plein air,
- ~~- les projets destinés à accueillir une entreprise de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente. Pour ces projets, la Collectivité devra prouver la carence de l'offre privée. Pour les commerces, une étude de faisabilité sera demandée,~~
- les travaux d'aménagement des espaces publics permettant la mise en valeur du territoire par le biais d'aménagements paysagers qualitatifs, l'adaptation des espaces au changement climatique et la reconquête des espaces destinés à favoriser la vie locale et le lien social.

Sont exclus :

- la réhabilitation ou création de logements communaux,
- les projets destinés à accueillir une entreprise de services marchands,
- les opérations de voirie seule,
- les projets portant sur des Monuments Historiques Protégés,
- les projets inhérents à l'eau et à l'assainissement,
- les projets multisites,
- les acquisitions immobilières,
- le mobilier et équipement de cuisine,
- le fonctionnement et l'entretien du projet financé.

L'aide obtenue dans ce cadre n'est pas cumulable avec une aide au titre d'un autre dispositif départemental.

Chaque Collectivité ne peut déposer qu'un seul dossier par an. Une Commune ayant bénéficié du « Plan Solidarité Communes Côte-d'Or » ne peut bénéficier du dispositif « Contrats Grands Projets Côte-d'Or ». Pour bénéficier d'un nouveau contrat, la réalisation du projet contractualisé précédemment devra être engagée.

Les Communautés de Communes et les Communes ancien ou nouveau chef-lieu de canton peuvent déposer trois projets complémentaires sur la durée du « Plan Marshall ».

Les Communes éligibles sont les suivantes :

Aignay-le-Duc	Pontailler-sur-Saône
Arnay-le-Duc	Pouilly-en-Auxois
Auxonne	Précy-sous-Thil
Baigneux-les-Juifs	Quetigny
Bligny-sur-Ouche	Recey-sur-Ource
Brazey-en-Plaine	Saint-Apollinaire
Châtillon-sur-Seine	Saint-Jean-de-Losne
Chenôve	Saint-Seine-l'Abbaye
Chevigny-Saint-Sauveur	Saulieu
Fontaine-Française	Selongey
Fontaine-lès-Dijon	Semur-en-Auxois
Genlis	Seurre
Gevrey-Chambertin	Sombernon
Grancey-le-Château-Neuvelle	Talant
Is-sur-Tille	Venarey-Les Laumes
Ladoix-Serrigny	Vitteaux
Laignes	
Liernais	
Longvic	
Mirebeau-sur-Bèze	
Montbard	
Montigny-sur-Aube	
Nolay	
Nuits-Saint-Georges	

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la dépense subventionnable est compris entre 200 000 € et 1 000 000 € hors taxes.

Le taux d'intervention minimal est fixé à 30 %, soit une subvention minimale de 60 000 €.

Le taux d'aide peut être porté jusqu'à 50 % en fonction de critères portant notamment sur la qualité énergétique et écologique du projet et sur son rayonnement territorial.

À cette fin, des avis et des documents techniques spécifiques pourront être sollicités selon les caractéristiques du projet.

Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Chaque attribution sera formalisée par la signature d'un contrat dédié.

L'avis technique des Services Départementaux pourra être sollicité (Médiathèque Côte-d'Or, études routières, environnement, etc.) et donner lieu à des recommandations spécifiques.

Selon la nature du projet envisagé, le bénéficiaire pourrait être amené à travailler avec les Services Départementaux pour définir des contreparties au soutien apporté par le Département : gratuité de l'équipement pour les collégiens pendant 5 ans, permanence des Services Départementaux dans le bâtiment financé, développement de la lecture publique au travers d'une convention avec la Médiathèque Côte-d'Or et/ou labellisation Espace Numérique Côte-d'Or, actions en faveur de la réduction des déchets, développement des circuits courts... Ce travail d'échange pourra donner lieu à l'établissement d'une convention spécifique fixant les modalités d'application.

PROCÉDURE

La campagne de dépôt des dossiers est ouverte du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours. Tout dossier incomplet à cette date devra être redéposé dans le cadre de la campagne suivante.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement en ligne. Voir modalités de dépôt depuis le site www.cotedor.fr, rubrique « Plan Marshall ».

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement et à les nommer de manière précise pour fluidifier leur traitement.

Le Service Aides aux Collectivités devra être contacté **préalablement à tout dépôt de dossier**, au stade Avant-Projet Sommaire (APS) au plus tard, notamment en vue de la négociation d'éventuelles contreparties ou de la sollicitation d'avis techniques.

~~Le dossier devra être déposé, sous forme dématérialisée, au stade Avant Projet Définitif (APD), à minima.~~

Les pièces sont les suivantes :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant les financements (voir modèle proposé),
- plan de financement (voir modèle proposé), et documents attributifs des autres cofinanceurs si reçus,
- dans le cas d'un aménagement de centre-bourg, l'(es) étude(s) préalable(s),
- notice descriptive des travaux envisagés et du fonctionnement de l'équipement, selon le modèle disponible en ligne,
- Avant-Projet Définitif,
- plan de situation et plan de masse des travaux : état actuel (éventuellement assorti de photos) et état projeté,
- arrêté du permis de construire ou déclaration préalable de travaux si nécessaire, ou, à défaut, récépissé de dépôt de la demande,
- échéancier de réalisation des travaux,
- devis estimatifs ou définitifs récents détaillés des travaux par lot pour chaque projet,
- pièces justificatives des frais annexes portés au plan de financement (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique, diagnostics, frais de publicité du marché...).

~~Pour les projets destinés au maintien de services marchands nécessaires à la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente :~~

- ~~notice explicative détaillée permettant de justifier la carence de l'initiative privée,~~
- ~~étude économique sur la viabilité de l'entreprise (étude dont le coût est inclus dans l'assiette subventionnable),~~
- ~~convention (ou projet de convention) de location passée entre la Collectivité et le commerçant ou l'artisan~~

L'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP, Service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) devra être fourni pour tous travaux sur des éléments de patrimoine rural non protégé, et ponctuellement, pour les travaux sur les édifices cultuels abritant des éléments protégés ou situés dans un périmètre protégé au titre des « Monuments Historiques ».

D'autres pièces utiles à l'examen du dossier pourront vous être demandées par le Service instructeur, en particulier, tout avis technique réglementaire nécessaire selon la nature du projet (DRAC, Inspection Académique, ARS ...) ou pour permettre de déterminer l'implication environnementale du projet, l'ancrage territorial du projet ou si celui-ci se situe dans le périmètre d'un édifice ou d'un site protégé.

Attention, selon la vitesse de connexion Internet, l'envoi de ces pièces pourra prendre plusieurs minutes. L'envoi de fichiers peu volumineux sous format optimisé comme le PDF est à privilégier. Le volume maximal autorisé par pièce est de 5 Mo.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre du dispositif doit se référer au guide pratique : « Obligations de communication » disponible sur le site www.cotedor.fr, sur la page dédiée ou via le lien figurant sur la page dédiée à ce dispositif d'aide.

Le respect des obligations contenues dans le guide pratique devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention. Le versement sera effectué sur présentation d'un justificatif de conformité de l'opération aux prescriptions des Services Départementaux (travaux impactant une Route Départementale, signature de la convention avec la Médiathèque Côte-d'Or, etc.).

Les pièces demandées devront être transmises par voie numérique via la [plateforme de démarche en ligne](#) accessible depuis le bandeau de droite du site.

CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'ITINÉRAIRES POUR LES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN DANS LES TERRITOIRES DE CÔTE-D'OR

THÉMATIQUE : VORIE ET TRANSPORTS

OBJECTIFS

Ce programme vise à contribuer à la création et à l'aménagement d'itinéraires pour les mobilités du quotidien en lien avec la politique départementale de mobilité douce déclinée dans le « Schéma Départemental des Mobilités douces 2022-2032 ».

BÉNÉFICIAIRES

- ~~Collectivités Territoriales~~ ;
- ~~Groupements de Collectivités Territoriales (hors Dijon Métropole)~~.

~~Communes et EPCI compétents (hors Dijon Métropole)~~.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Délibérations du 27 juin 2022 approuvant le Schéma Départemental des Mobilités douces 2022-2032 ~~et de décembre 2025~~,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales ~~adopté par le Conseil Départemental de décembre 2021~~ en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- ~~Guide des Aides du Conseil Départemental de la Côte-d'Or adopté par délibération du Conseil Départemental de décembre 2021~~.

NATURE DE L'AIDE

~~Ce dispositif vise à soutenir les travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension d'équipements propriétés de Collectivités d'itinéraires pour les mobilités du quotidien situés sur :~~

- le domaine public routier départemental situé en agglomération,
- la voirie communale.

Sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le projet fait partie d'un schéma directeur défini à une échelle intercommunale,
- de la consultation, en amont du projet, des Services Départementaux,
- d'un engagement du maître d'ouvrage, à réaliser un entretien des aménagements, par délibération précisant le plan d'entretien, les moyens nécessaires à la mise en œuvre sur les plans humain, technique et financier.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les travaux d'infrastructure,
- le jalonnement,
- la signalisation de police et les aménagements de sécurité, notamment au niveau des carrefours,
- les acquisitions foncières.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le taux de la subvention, calculé sur le montant hors taxes de travaux pour l'ensemble du projet, est de 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée :

- à 200 000 € HT de travaux pour les projets portés par les Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération, soit une subvention plafonnée à 60 000 €,
 - à 100 000 € HT de travaux pour les projets portés par les Communes, soit une subvention plafonnée à 30 000 €.
- ~~dépense éligible plafonnée à 200 000 € HT~~
 - ~~taux 50 %~~
 - ~~subvention plafonnée à 100 000 €~~

Les acquisitions foncières ainsi que le coût ~~HT~~ de l'étude de faisabilité préalable requise, si celle-ci est effectivement suivie de travaux, peuvent être intégrés à l'assiette éligible.

Ce taux constitue un maximum de subvention et pourra être adapté en fonction des crédits disponibles pour ce dispositif, du niveau de cofinancement des autres partenaires et de la capacité financière du demandeur. Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

PROCÉDURE

Aucun document arrivé par courrier à l'adresse du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ne sera traité par les Services Départementaux.

~~Toutes les pièces relevant des Appels à projets devront être déposées via la plateforme dématérialisée accessible depuis le bandeau de droite du site.~~

La demande et toutes les pièces justificatives relevant de ce dispositif d'aide devront être déposées ~~via la plateforme de démarches en ligne du Conseil Départemental de la Côte-d'Or accessible en cliquant sur « Accédez à la plateforme de démarches en ligne » depuis le bandeau de droite de cette page.~~

Attention, selon la vitesse de connexion Internet, l'envoi des pièces à télécharger pourra prendre plusieurs minutes. Nous vous demandons de privilégier l'envoi de fichiers peu volumineux sous format optimisé comme le PDF. **Le volume maximal autorisé par pièce est de 5Mo.**

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire en ligne, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement, et à les nommer de manière précise pour fluidifier leur traitement.

Pour l'ensemble des dossiers relevant du programme « Crédit et aménagement d'itinéraires pour les mobilités du quotidien dans les territoires de Côte-d'Or », le dossier de demande d'aide devra comprendre les éléments suivants :

- une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, sollicitant le concours financier du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, décidant de réaliser les travaux et s'engageant à assurer l'entretien des équipements subventionnés et précisant que ce projet s'inscrit dans une réflexion d'aménagement territoriale,
- une notice descriptive détaillée du projet,
- les devis estimatifs et descriptifs de travaux,
- **plan de financement de l'opération et documents attributifs des autres cofinanceurs**,
- les plans,
- un échéancier de réalisation des travaux,
- une attestation sur l'honneur certifiant, suivant les cas, que les travaux n'ont pas démarré ou que les achats ne sont pas commandés.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre du dispositif doit se référer au guide pratique : « Obligations de communication » disponible sur le site www.cotedor.fr, sur la page dédiée ou via le lien figurant sur la page de ce dispositif d'aide.

Le respect des obligations contenues dans le guide pratique devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement vous seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention. Les pièces, qui vous seront demandées, devront être transmises par voie numérique via la messagerie de la plateforme de démarche en ligne accessible depuis le bandeau de droite du site.

Par ailleurs, une rencontre pourra être organisée à l'initiative du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et avec ses Services, sur place, après réception des travaux, afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes à ceux ayant fait l'objet de l'attribution de subvention.